

Acquittement de policiers en renfort d'une intervention jugée dérogatoire

RÉSUMÉ DE DÉCISION

[Membres de la Sûreté du Québec]

C.

M^e Paul Larochelle, Commissaire à la déontologie policière

16 octobre 2015, devant la juge Marie Michelle Lavigne (C.Q.)

Les faits :

La Cour du Québec siégeait en appel d'une décision du Comité de déontologie policière, lequel avait conclu à la culpabilité des appelants, relativement à des gestes posés en mars 2010. Les manquements reprochés en l'espèce faisaient alors référence au fait d'avoir pénétré sans droit dans une résidence, d'avoir fouillé et détenu sans droit une personne mineure, d'avoir arrêté une citoyenne sans motifs et de l'avoir détenue sans droit. Les sanctions imposées pour chacun des chefs variaient alors entre 2 et 5 jours de suspension, à être purgées de façon concurrente. Plus précisément, l'intervention avait débuté alors que l'un des policiers avait constaté la présence de 3 chiens, sans médaille d'identification, devant une résidence. Il s'était alors dirigé vers le balcon de l'occupant et avait eu des échanges avec lui concernant la propriété des chiens. N'étant pas certain à quels noms les chiens étaient enregistrés, l'occupant avait ouvert la porte pour questionner sa conjointe. La preuve avait alors été contradictoire quant à savoir si l'agent avait été autorisé à entrer. Une fois à l'intérieur de la résidence, le policier avait alors mentionné « geler la place » dans l'attente d'un mandat de perquisition, compte tenu qu'il avait senti une odeur de « pot fraîchement poussé » à l'intérieur de la résidence. Il est à noter que le mandat ne sera finalement jamais autorisé. L'agent appelle en renfort deux autres agents, qui arrivent sur les lieux et procèdent à l'arrestation de la conjointe, alors que l'homme assujéti à des conditions de libération a déjà pris la fuite. La fille de l'occupant est aussi sur les lieux et elle restera assise sur le divan à vue. On lui demandera également de vider les poches de son manteau.

Positions :

L'agent initiateur prétend notamment que le Comité a omis de considérer une preuve vidéo montrant qu'il est entré dans la résidence sans opposition de l'occupant. Quant aux deux agents en renfort, ils reprochent au Comité de ne pas avoir considéré le fait qu'ils étaient en droit de supposer que celui qui avait demandé de l'aide et ordonné l'arrestation avait les motifs raisonnables et probables de le faire. Quant à l'avocate du Commissaire, elle soutient qu'il n'y avait ni urgence ni danger imminent nécessitant une « obéissance aveugle » aux ordres et qu'il appartient à chaque policier de s'assurer de la légalité de sa présence sur les lieux.

Analyse :

Après avoir défini la norme de révision applicable, soit la décision raisonnable, le tribunal a ensuite fait une revue de la jurisprudence applicable en matière de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, ainsi que sur l'obligation d'obtenir un mandat pour entrer dans une résidence privée. La juge Lavigne en vient ensuite à la conclusion que la décision de culpabilité à l'égard du premier policier sur les lieux doit être confirmée. La question à savoir si l'agent avait senti une odeur de « pot » à l'extérieur ou à l'intérieur de la résidence est une question de faits qui a déjà été appréciée par le Comité. Selon les notes contemporaines prises par l'agent, il aurait donc senti cette odeur à l'extérieur de la résidence et, par conséquent, il aurait dû attendre un mandat pour entrer et effectuer la perquisition. Bref, l'entrée dans une résidence privée sans mandat relève de circonstances exceptionnelles. Le Comité n'a pas cru l'agent lorsqu'il affirme qu'il a été invité à entrer dans la résidence et cette interprétation faisait partie des issues possibles. Cependant, la juge de la Cour du Québec a retenu qu'en « l'espèce, l'ordre donné de « geler la place » dans l'attente de la réception d'un mandat n'apparaît pas « manifestation illégale » », justifiant par le fait même l'intervention de la Cour. Elle ajoute que « l'efficacité des interventions policières militent en faveur du fait que les policiers doivent répondre aux ordres de leurs supérieurs sans avoir à s'interroger sur la validité ou la légalité de ces ordres avant d'agir. » En l'instance, les agents en renfort exécutaient les ordres de l'agent qui avait initié l'opération et devaient lui porter assistance, tel que requis de le faire. Ils ne devaient pas s'interroger sur la légalité des gestes posés par leur collègue. « Imposer un tel devoir dans les circonstances ou sanctionner une personne pour ne pas avoir vérifié la légalité de l'intervention de son supérieur, est une exigence déraisonnable. »

Dispositif :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE l'appel quant à l'agent initiateur, **ACCUEILLE** l'appel des agents en renfort et **CASSE** les décisions de culpabilité et sur sanctions.